

# Témoignages

JOURNAL FONDÉ EN 1944 PAR LE DR RAYMOND VERGÈS

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N°19771 - 76ÈME ANNÉE

## CORONAVIRUS, L'ÉTAT EST RESPONSABLE DE LA SITUATION À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

**La situation sanitaire de nos îles, devient de jour en jour, de plus en plus inquiétante. Le taux d'incidence à la Réunion est passée la semaine dernière à 40,9 cas pour 100 000 habitants, tandis que Mayotte est passée à 415 cas pour 100 000 habitants.**



Et pourtant, les conditions de maîtrise des épidémies sont réunies. Une île est un territoire où l'on peut entièrement maîtriser les arrivées de population. Ensuite il est plus facile de maintenir en quarantaine les personnes arrivants et de soigner les malades. Mais nous constatons qu'à la fois à Mayotte et à La Réunion qu'aucune décision cohérente avec la géographie de nos territoires n'a été prise.

### A LA RÉUNION, L'OUVERTURE DE L'AÉROPORT EST IRRESPONSABLE

L'épidémie a flambé deux fois à la Réunion et ces deux moments correspondent au retour de vacances, en août et fin janvier. Les faits sont têtus même si on martèle le contraire. Le préfet culpabilise le peuple Réunionnais alors qu'il ne prend pas les décisions, ou qu'il ne peut pas les prendre. Nous n'oublions jamais l'épisode ubuesque du réveillon du nouvel an.

Alors il peut parler toutes les semaines, tant qu'il veut, sa parole ne prend plus. Il navigue à vue et tente de vider la mer à l'aide d'une petite cuillère. Seule la maîtrise des arrivées et la mise en protection des personnes atteintes peut préserver les Réunionnais d'une épidémie de grande envergure. D'ailleurs la « septaine » est une vaste fumisterie, autant que les motifs impérieux. Ce week-end, il y a eu juste 2000 personnes qui sont arrivés avec toutes des motifs impérieux, et une grande majorité qui parcourt déjà l'île.

### A MAYOTTE, LE REFLET DE L'ÉTAT CATASTROPHIQUE DU SYSTÈME SANITAIRE

À Mayotte, la protection de la population a été un plus grand échec aussi. L'épidémie a flambé en peu de temps sans que personne ne le voie. Le préfet a annoncé des moyens de surveillance exceptionnels et un déploiement de la marine.



De plus, il est de notoriété publique que la situation hospitalière de l'île est catastrophique. Le CHU est saturé en temps normal, mais alors là avec la flambée de l'épidémie, il y a la crainte de devoir choisir les malades que l'on soigne.

On va accuser les Comoriens, mais jamais on dira que les flux aériens n'ont jamais été filtré. Le virus vient -il vraiment des Comores ou plutôt de Marseille ? Personne ne peut le dire, car il n'y a aucun moyen de le savoir. Comment peut on mettre en protection une population quand on n'a déjà pas les moyens de la soigner en temps normal ?

Mayotte est toujours le plus grand désert médical du pays. Elle ne compte que 98 médecins pour 100 000 habitants contre 339 en métropole ou encore 279 à la Réunion. L'accès aux soins est très limité puisqu'il n'existe qu'un seul centre hospitalier (CHM) pour les 212 000 habitants, qui concentre la majorité des patients. À titre de comparaison, la Réunion, pour 844 000 habitants, en compte neuf.

La campagne de vaccination est elle aussi en panne à Mayotte. L'incidence du virus doit rendre prioritaire la population mahoraise. Et que constate-t-on, l'approvisionnement a été retardé mais le pire c'est qu'à l'heure actuelle seuls 4 680 doses ont été livrés, soit seulement 2340 personnes vaccinées. L'Etat commet un crime contre le peuple mahorais.

### **QUE FAIRE ?**

Au contraire, la Nouvelle Calédonie ou Tahiti ont réussi à protéger leur population. On constate seulement que là-bas, les décisions ne sont pas prises à Paris. La comparaison est tenue, la responsabilité de la flambée de l'épidémie incombe entièrement au gouvernement et à ses représentants qui n'ont pas su ou voulu prendre les décisions adéquates pour protéger nos peuples.

Mais n'ayant pas suffisamment échoué dans leur politique sanitaire, les autorités ont décidé de renforcer le pont aérien entre Mayotte et La Réunion. IL y aura à partir d'aujourd'hui 2 avions d'évacuation sanitaire par jour.

Mais pourquoi ne dit-on pas, qu'incapable de gérer la situation à Mayotte on déporte le problème à la Réunion ? On dirait que sans le dire, l'Etat a décidé contre les intérêts des Réunionnais et des Mahorais de faire la France de l'Océan Indien. Nous voulons simplement que l'on nous respecte et que nos populations soient protégées.

Les entrées à la Réunion doivent être filtrées et la quarantaine obligatoire dans des hôtels réquisitionnés pour cela. A Mayotte, l'armée doit déployer en urgence un hôpital de campagne comme elle l'a fait en Alsace. La construction d'un deuxième hôpital à Mayotte ne peut plus attendre.

**David Gauvin**

# QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DE LA CPI, PAR FRANÇOIS DUBUISSON

C'est peu dire que la décision de la Chambre sur l'ouverture d'une enquête dans la situation de Palestine était attendue, tant le processus visant à saisir la Cour pénale internationale de l'examen des crimes internationaux commis sur le territoire palestinien, dans le contexte de l'occupation israélienne s'est avéré long et tumultueux, depuis la première tentative remontant à 2009.



Dans sa décision rendue le 5 février, la Chambre préliminaire confirme la position du Bureau du procureur, énoncée dans le document qui lui avait été transmis en décembre 2019, selon laquelle la Palestine doit être considérée comme un État pour les besoins de la mise en œuvre de la compétence de la CPI, que la juridiction territoriale de la Cour s'étend à l'ensemble des territoires palestiniens occupés, en ce compris Jérusalem-Est et que les Accords d'Oslo n'ont aucune incidence sur la compétence et la juridiction de la Cour.

Examinons la manière dont chacun de ces points ont été tranchés par la Chambre, pour ensuite évaluer quelles seront les conséquences de la décision, tant dans le cadre de la CPI que de manière plus générale.

## 1. La Palestine est un Etat, dans le cadre du Statut de Rome

Dans sa décision, la Chambre a essayé d'adopter une attitude prudente pour limiter la portée de son raisonnement au cadre particulier du Statut de Rome et de la compétence de la Cour, sans que cela n'emporte de conséquences plus générales sur l'issue du différend entre la Palestine et Israël. La Chambre s'est donc gardée de se prononcer sur la qualité d'Etat de la Palestine en droit international général, qui serait opposable à tous les Etats, mais s'est contentée de déterminer que la Palestine devait être considérée comme un « *Etat partie au Statut* », car elle avait été acceptée comme telle par le Secrétaire général de l'ONU et par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, suite à la reconnaissance de son statut d' « Etat non membre des Nations Unies » en 2012, par l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale de l'ONU. En tant qu'Etat partie au Statut de Rome, la Palestine peut donc déclencher la compétence de la CPI, en particulier sa juridiction territoriale, et peut également soumettre un défèrement (plainte) au Bureau du Procureur, ce qu'elle a fait en 2018. La première condition d'exercice de la compétence de la CPI est donc remplie.

## **2. LA CPI PEUT EXERCER SA JURIDICTION PÉNALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ DEPUIS 1967**

Le second point crucial consistait à déterminer l'étendue précise des territoires sur lesquels la Cour peut exercer sa juridiction pénale. Selon le Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence pour les crimes commis sur le territoire d'un État partie au Statut. En l'espèce, la question était de savoir quelle était précisément l'étendue du territoire de la Palestine, compte tenu de l'occupation israélienne et de l'annexion de Jérusalem-Est. Devant la Chambre, des contestations avaient été soulevées à cet égard, pointant le fait qu'il ne devait pas revenir à la CPI de fixer les frontières de l'État palestinien, qui demeuraient contestées par Israël, et que trop d'incertitudes persistaient à cet égard.

A nouveau, la Chambre a entouré sa décision de précautions en indiquant qu'elle ne devait que déterminer le cadre de la juridiction territoriale pénale dans le contexte du Statut de Rome, mais pas fixer de manière absolue les frontières séparant la Palestine et Israël : *"À ce titre, il convient de souligner que la présente décision est strictement limitée à la question de compétence énoncée dans la requête du Procureur et n'implique aucune détermination sur les litiges frontaliers entre la Palestine et Israël"*.

Pour établir que le territoire de la Palestine sur lequel la Cour a juridiction comprend l'ensemble des territoires palestiniens occupés, la Chambre s'est fondée principalement sur la prise en considération du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, tel qu'énoncé dans de très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU. En particulier, la Chambre s'est référée à la résolution 67/19 accordant à la Palestine le statut d'État non membre observateur, qui *« réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 »*.

La Chambre a souligné que le droit à l'autodétermination devait d'autant être pris en compte qu'il relevait des droits humains fondamentaux, revêtu d'un caractère erga omnes, et qu'il avait été reconnu en faveur du peuple palestinien par de nombreuses instances internationales.

## **3. L'ABSENCE D'INCIDENCE DES ACCORDS D'OSLO SUR LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE DE LA CPI**

Un des principaux arguments soulevés par les détracteurs de la compétence de la Cour pour la situation de Palestine consistait à invoquer certaines dispositions des Accords d'Oslo, au terme desquelles l'Autorité palestinienne n'a pas de compétence pénale à l'égard des ressortissants israéliens, pour les crimes commis en territoire palestinien. La Palestine n'aurait donc pu transférer à la Cour une compétence qu'elle ne peut elle-même exercer.

La Chambre a écarté ce raisonnement, en considérant que de tels Accords n'avaient aucun effet sur la compétence territoriale de la Cour, mais pouvaient uniquement affecter les questions de coopération des autorités nationales ou de complémentarité (existence de procédures d'enquête ou de poursuites nationales par un État compétent – la Palestine ou Israël –, susceptible de rendre une affaire particulière irrecevable).

Le cas échéant, des arguments tirés des Accords d'Oslo pourraient donc être avancés, mais dans le contexte des demandes de coopération transmises par la Cour ou de mise en accusation d'un individu. La Chambre a donc validé la compétence de la Cour de manière maximale, sans restriction territoriale, ce qui va permettre au Bureau du Procureur de mener ses enquêtes pour l'ensemble des crimes commis sur le territoire palestinien, en ce compris Jérusalem-Est.

Quelles seront les conséquences précises de la décision de la Chambre, pour la procédure devant la CPI mais aussi de manière plus générale, dans le cadre du conflit israélo-palestinien ?

#### 4. LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE SUR LA SUITE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CPI

Le Bureau du Procureur va désormais pouvoir formellement ouvrir une enquête visant à établir des responsabilités pénales individuelles pour des crimes relevant du Statut. Jusqu'à présent le Bureau du Procureur a identifié quatre grandes catégories de crimes de guerre qu'il entend investiguer : les crimes commis par le Hamas et d'autres groupes palestiniens dans le contexte de la guerre de Gaza de 2014 (Bordure Protectrice), consistant principalement en des tirs de missiles vers des populations civiles israéliennes ; les crimes commis dans le même contexte par l'armée israélienne, consistant principalement dans la prise pour cible et le meurtre de civils palestiniens et la destruction de bâtiments civils ; les crimes commis par l'armée israélienne dans le cadre de la « *marche pour Gaza* » de 2018, au cours de laquelle des soldats avaient ouvert le feu et tué environ 200 civils palestiniens et blessé de nombreux autres ; enfin les crimes commis dans le cadre de la politique de colonisation du territoire palestinien, en particulier l'installation de population civile juive israélienne. Le Bureau du Procureur a indiqué que ces différents faits pourraient être complétés par d'autres dans le courant de l'enquête. On remarque en effet que seuls des crimes de guerre ont été retenus, alors que de nombreux rapports internationaux font état de crimes contre l'humanité, spécialement lorsque l'on considère la politique israélienne d'occupation dans sa globalité.

A cet égard, la prise en considération de la commission du crime d'apartheid va très sérieusement se poser, notamment compte tenu des récents rapports rendus par les associations israéliennes Yesh Din et B'tselem, qui ont conclu à l'existence d'un crime d'apartheid imputable aux autorités israéliennes, compte tenu de toutes les caractéristiques de la politique d'occupation, qui établit une discrimination systématique entre les colons israéliens et la population palestinienne.

La tâche du Bureau du Procureur va désormais consister à enquêter de manière plus précises sur les faits les plus graves et identifier les individus responsables, pour lesquels un procès devrait être tenu. De ce point de vue, la situation sera différente selon qu'il s'agit de suspects palestiniens ou israéliens.

Pour les premiers, la Cour peut se fonder sur l'obligation de coopération qui incombe à la Palestine en tant qu'État partie au Statut, qui concernera tant l'enquête sur les faits que la possible arrestation des personnes sur lesquelles pèseront des charges. Pour les crimes concernant des responsables israéliens, les choses seront plus compliquées, car Israël refusera toute coopération et fera obstacle à tout accès pour les enquêteurs au territoire israélien mais aussi palestinien. L'enquête devra donc se baser principalement sur des éléments d'information fournis par d'autres sources et des rapports internationaux existants. Il sera également extrêmement difficile d'obtenir l'arrestation des suspects israéliens.

Néanmoins, pour les aspects les plus évidents des crimes commis par des responsables israéliens, comme la politique de colonisation mise en œuvre de manière très officielle, par des canaux de décision assez aisément identifiables, la détermination des responsabilités pénales individuelles sera normalement plus aisée et pourra remonter aux plus hauts degrés de décision de l'État. Même si la tenue d'un procès à La Haye envers des responsables israéliens peut s'avérer très hypothétique, la simple mise en accusation ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'égard de divers hauts responsables israéliens, militaires ou politiques, serait déjà porteuses d'une grande force symbolique, susceptible de mettre une certaine pression sur les États occidentaux, alliés de l'État d'Israël.

#### 5. LES CONSÉQUENCES PLUS GÉNÉRALES SUR LE STATUT DE LA PALESTINE

Bien que la Chambre, comme on l'a relevé plus haut, a pris soin de limiter le champ de sa décision au cadre strict de la Cour pénale internationale, force est de constater que la position juridique de la Palestine sur la scène internationale en sort renforcée.



Premièrement, la Palestine doit bien être considérée comme un État pour toutes les démarches juridiques qu'elle est susceptible d'entreprendre, devant la CPI ou ailleurs (comme dans le cadre de la procédure pendante devant la CIJ relative à l'installation de l'ambassade américaine à Jérusalem).

Deuxièmement, et de manière encore plus fondamentale, le droit du peuple palestinien à un État est reconnu comme devant s'appliquer sur l'ensemble des territoires occupés depuis 1967, en ce compris Jérusalem-Est. Bien que la Chambre ait formellement indiqué qu'elle ne se prononçait que sur la juridiction pénale de la Cour, sa décision porte bien en réalité sur la substance du droit à l'autodétermination et sur le cadre territorial sur lequel il doit s'exercer.

Il est donc bien admis que les Palestiniens « *ont droit* » à tous les territoires occupés en deçà de la ligne verte, et que les prétentions territoriales d'Israël à cet égard, qui s'étaient manifestées dernièrement à travers des projets d'annexion, sont sans fondement. La suite du processus d'enquête du Bureau du Procureur va encore probablement prendre des années, de sorte que les résultats concrets vont se faire attendre encore quelque temps. Mais la portée à la fois pratique et symbolique de la décision se fait sentir dès à présent.

**Agence Média Palestine**



# ÉDITO

## L'AUTONOMIE POLITIQUE, PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE

**La crise que nous connaissons actuellement avec le COVID-19 et ses conséquences nous rappelle plus que jamais que l'autonomie politique est une nécessité.**

Pour se convaincre de cela, il n'y a qu'à voir la gestion de la crise mise en place par la préfecture et l'ARS, qui répondent directement aux ordres de Paris, et donc de la France. La situation sanitaire se dégrade de jour en jour, faisant craindre de nouvelles mesures contraignantes dans les semaines à venir. Et, face à cela, la seule réponse est d'accuser les Réunionnais de ne pas avoir de comportement responsable et d'ainsi être les seuls artisans de la situation.

Or, rappelons que cette dégradation, qui se matérialise par une multiplication du nombre de cas et l'arrivée de variants provenant du monde entier coïncide avec les retours de vacances. Plus largement, étant donné que nous vivons sur une île, il est évident que le virus, avant de se propager localement est arrivé de l'extérieur. Pourquoi, dans ce cas-là ne pas avoir mis en place de mesures contraignantes telles qu'une septaine obligatoire et limité le nombre de vols, voire fermé l'aéroport comme cela est le cas depuis l'année dernière dans la majorité des pays insulaires, ceci afin de protéger la population ?

Et alors qu'il n'y a aucune volonté de limiter les risques dues aux arrivées de la part des autorités principalement guidées par leur mentalité néo-coloniale, la population réclame au contraire depuis le début de la pandémie et de façon majoritaire des mesures importantes, ceci afin de se protéger et de protéger ses prochains de ce risque sanitaire qui nous menace de plus en plus.

Cette question des autorités qui exécutent les ordres de venant de France sans prendre en compte la situation spécifique de notre pays n'est pourtant pas nouvelle. Cette question se pose en effet en permanence, et est particulièrement criante lors de chaque situation de crise.

Lors de la crise des Gilets Jaunes par exemple, la réponse de la préfecture et de l'Etat face à une expression de la situation sociale explosive que connaît notre pays du fait de la précarité, du chômage, de la vie chère, etc. a été la répression, alors que des mesures sociales fortes étaient demandées et ont depuis longtemps été proposées par le peuple Réunionnais et les acteurs politiques de notre pays, en particulier le PCR. Au final, il aura fallu attendre la venue d'une ministre pour mettre en place quelques mesures que le gouvernement n'a pas tardé à supprimer.

Autre exemple encore récent, le passage il y a trois ans de Berguitta et de Fakir. Pour ce dernier, nous avons connu de véritables conditions cycloniques, avec de très fortes pluies, des vents forts, et toutes les conséquences qu'il y a eu par la suite. Pourtant, aucune alerte n'a été émise alors que le peuple Réunionnais, connaissant bien les conséquences possibles du passage d'un tel phénomène météorologique à proximité de notre île réclamait, à raison, leur mise en place afin de protéger la population. Depuis, des adaptations ont certes été réalisées, mais le mal est fait.

Au final, ces trois exemples nous démontrent une chose : tant que notre unique centre de décision sera la France et ses représentants tels que la préfecture et l'ARS, le peuple Réunionnais ne pourra être entendu et nous ne pourrons mettre en place les mesures que nous jugeons nécessaires, qu'il s'agisse de répondre ponctuellement à une situation de crise, ou plus largement à la réalité de notre pays par des adaptations législatives.

Pour toutes ces raisons, il nous faut un nouveau modèle où en tant que Réunionnais nous pourrons décider de ce qui est bon pour nous. Et pour cela, il nous faut l'autonomie politique.

**Mathieu Raffini**

# » Di sak na pou di

## AKOZ LÉ TAKIN KONMSA ?



**Akoz kan mi di azot lotonomi limantèr v'arivé, zo t i kroï pa ? poitan pou arivé li v'arivé. Pou kossa mi di sa ? Pars nou la pran in shomin i pé pa amenn anou otroman ké dann shomin-la ?**

Dann péi déor, bann savan la fine invante in sipèrvirus i tard pa paraliz tout zafèr, akomanssé ar bann transpor par bato épi par aviyan. L'ané 2020 l transpor par l'aviyan la diminyé 66% é transpor dann bato li ossi li la diminyé bonpé. Si tèlman ké bann péi épi bann réjyon konm nou, sar blizé baz dsi zot mèm talèr pou done demoun manzé. L'ané 2021 sar pa pli gayar ké l'ané 2020 si lé sho i kontinyé konmsa.

Astèr si lé possib, mi yèmré plézante in pé... si dir in n'afèr konmsa sé plézanté. Ala sak mwin néna pou di :dopi lontan bann trafikan la drog, pou évite tonm dann bra la poliss, la trouv bann méssaz kodé. Olèrk koz an mil é an san zot i koz an patate, loshou, manyok. Fransh vérité, sak zot l fé lé ziss bon pou fé trap azot pars la poliss i koné sak i vann bazar é sak i anvoye méssaz kodé. Alor, kan la poliss i vé li pé rafal banna.

Toultan ké sé bann trafikan k'i fé sa, lé possib sa la poin in gran konsékans dsi lotonomi alimantèr, mé i prétan bann politisien zot ossi i mèle azot la parti. I paré ! Mwin pèsonèl mwin la pa vi, mé mwin la konm antandi. Kossa mwin la antandi ? Mwin la antann inn-dé politisien koronpi kissoi aktivman, kissoi passivman, i éshanj méssaz rantre zot dsi zot téléfone. Sa i done :

Mi liv aou troi patate, wi rann amwin dé. Mi liv aou maniok, fuyapin, kanbar épi toute in bann rasine mé sa i apèl rotour. Konm la poliss lé antréné é ké sa lé pli fasil pou konprann ké bann yérogliif éziptien ébin zot lé riskab fé trap azot, mèm in pé lé fine trapé. Lo pozitiv :sa i amenn anou droite dsi lotonomi alimantèr,.Lo négatif : sa i aranj pa lonèkté dann bann tranbzaksyon piblik.

Pardon éskiz, zot i koné mi yèm takiné é sa ossi l fé parti d'la vi. Takinaz é kassaz tiboï, sa lé dé mamèl léspri kréol kassèr lé kui.

Justin



# » Di sak na pou di

## MI KONPRAN PI, MI KONPRAN PA



**Mi konpran pi. Lané an lané, zour an zour, nout sosyété i pran in pé plis lo fon. Li la pwé koul nèt. Si i fodré fé in véritab kozé, lé ardomandé par kwé komansé, par kwé fini, si télman noré d'shoz po di.**

Lo promyé shoz mi pans, mon promyé linkyétiid , lo promyé shoz po mwin ki fini pi dévaloriz nout ti péi sé lo violans. Li lé partou, toultan, tou lé zour. Zordi, lo moun lé kab anvoy a ou lot bor po in aryin ditou, po in sigarèt ou la pwin, po vol out GSM, po dé katsou, po in plas parking, pétèt minm akoz in lanvi la pass dann son servèl na pwin aryin.

Mi konpran pa , mi konpran pi nout zénès koméla. Bonpé san ropèr, i anfou la lwa. I kass, i briz, i mét do fé, i bril loto, i kayas ponpyé, i fé la pouss, i fé rodéo, i fé tapaz ... dosou lo né la polis, dosou lo né zandarm, dosou la fénèt lo mèr, ziska minm sak lo Préfé... ! Mi éstop la minm, akoz noré tro po di, épi mwin lé riskap di d'zafèr mi vé pa di po mwin argreté après. Mwin lé pa kamarad ék zandarm, ni ék la polis. Mé foutor va, ousa nous ava komsa ?

In dalon la di a mwin, si mi vé tanporiz mon kolèr, pangar mon tansyon i grinp tro, bwar féy kaloupilé, épi fé in kir bouyon bréd morél, lo swar po byin dormi. Mé, konbyin d'tan, mi sar fé sa ?



## POISSON I POURI PAR LA TÊTE, É LA SOSYÉTÉ PAR SAK I TIENBO LÉ KOMANDE

**Mézami, mi yèmré koz avèk zot sèryèzman, dsi in n'afèr sèryé. Bien sir, sa lé sèryé, pars l'avnir nout péi sa sé in n'afèr sèryé. Mi panss zot ossi zot i oi sa konm mwin. Amwins zot i panss an promyé in moun i doi panss son zintéré, é aprésa lo lintéré zénéral : mi koné demoun i di si mi amène la politik tèl parti sé pars mwin na dé shoz a gagné avèk parti-la é mi pé dir azot sa i agass amwin san pour san.**

D'après zot lé méyèr d'ète individyalist, sansa d'ète dann sanss lintéré zénéral ? In pé i di la sosyété zordi ni viv dodan, lé individyalist : sa in drol zafèr, zot i panss pa ? In sosyété sa sé in koléktif é pa solman in rassanbloman bann zindividalité, épi zot zintéré individyalist. In sosyété sé konm in landroi demoun i trouv pliss zintéré ké si zot lé toussèl. Anparmi lé méyèr pou mwin, ala pou kossa mi viv an sosyété. Si dann in sosyété in pé i ral a « u » ! d'ot i ral a « dya » ! nou lé dann in sosyété i marsh pi bien-in pé i diré la fini par pèrde son repère , é èl la fini par pèrde son repère pars èl la fine pèrde son valèr.

Son valère, sa sé la démokras, é si la sosyété la fine pèrd son bann valèr, sa i vé dir la démokras lé déglingué , kaziman an dékonpozissyon. Mé antansyon, ni koné lo kozman :poisson i pouri par la tête.zot i koné sa ?Mwin ossi mi koné sa é agard azot bien, shak foi k'inn sosyété lé an dékonpozission, sa i vé dir la tête lé apré dékonpozé.. si ni rogarde La franss, ni pé dir èl lé konmsa é si èl lé konmsa toute sak i touth aèl d'in pé pré i vien konmsa : li pouri ossi anplis son rézon partikilyé pou li pourir.

Zordi, kan mi antann dessèrtin komantèr dsi bann délinkan, lo pélé , lo galé k'i amenn anou lo mal.Dann mon kèr mi panss lé pli fassil fé port lotèr dsi bann dèrnyé é obli la responsabilité sak lé anlèr, é néna pliss linflianss ké sak lé anba. Donk, mézami, si nou néna in zizman pou porté lé possib aporte in pé bann nianss ladan :si bann ti kolon néna zot prop responsabilité, bann moun la ote néna sète zot é mi diré zot lé pli résponsab. Dann in sosyété konm la n'ote la responsabilité i komanss par la tête, si la tête lé débordé i fo èl i ansort aèl, pars sé èl lé résponsab, pa l'moun anba lé résponsab.An touléka bien moïnss ké lo moun an-o.

Mi di é mi rodi é sa l bien vré : « Poisson i pouri par la tête » é mi invite azot roflèshi la dsi. Mé sa i doi pa lèss anou inflianssè par zot : i fo rézist azot !la rézistanss sé la klé.

**Justin**

# Témoignages

JOURNAL FONDÉ EN 1944 PAR LE DR RAYMOND VERGÈS

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergès  
71ème année

Directeur de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau; 1947-1957: Raymond Vergès;  
1957-1964: Paul Vergès; 1964-1974: Bruny Payet; 1974-1977:  
Jean SImon Mounoussany Amourdom; 1977-1991: Jacques  
Sarpédon; 1991-2008: Jean-Marcel Courteaud; 2008-2015:  
Jean-Max Hoarau; 2015: Ginette Sinapin

6 rue du général Emile Rollad  
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX  
Rédaction

Tél.: 0262 55 21 21 - Email : redaction@temoignages.re

Site Web: www.temoignages.re

Tél : 02 62 55 21 21

Publicité: publicite@temoignages.re

CPPAP: 0916Y92433